

LES ZONES ET PRINCIPES RÈGLEMENTAIRES À RESPECTER AU REGARD DU CODE DE L'URBANISME

PROPOS INTRODUCTIF

L'implantation d'un dispositif photovoltaïque au sol se doit d'être compatible avec les règlements d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme (PLU), carte communale, règlement national d'urbanisme).

Les projets restent soumis aux autres autorisations éventuelles (cf. fiche 5 : défrichement, législation sur l'eau, ...) et doivent être conformes aux servitudes d'utilité publique applicables, en particulier les plans de prévention des risques.



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

QUELLES OBLIGATIONS ?

POUR LES COMMUNES DISPOSANT D'UN PLU

La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol réaffirme la **priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque sur les sites déjà artificialisés**. Dans l'hypothèse d'une implantation au sol, il conviendra de **privilégier une installation dans les zones U et AU** et en derniers recours dans les zones A et N sous réserve de respecter les dispositions de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme. Sont ainsi autorisées les « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

L'implantation d'installations est possible si le règlement de la zone ne s'y oppose pas. En effet, s'il est impossible pour un PLU d'interdire de façon absolue l'implantation de panneaux photovoltaïques, il peut néanmoins prévoir une interdiction partielle par zones ou sous-secteurs de zones, à condition de le justifier par des moyens particuliers et que cette interdiction soit proportionnée.

Lorsque le règlement du PLU ne permet pas l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, il convient de procéder à son évolution par le biais d'une **révision générale** (selon l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme), d'une **révision dite allégée** (article L. 153-34) ou d'une mise en compatibilité par la voie de **déclaration de projet** ou de **déclaration d'utilité publique** si besoin d'acquisitions foncières (article L. 153-54). Dans le cas d'une déclaration de projet, il convient d'être particulièrement vigilant à la **justification de l'intérêt général du projet** et d'inscrire les choix retenus pour le projet dans le cadre d'un bilan coûts / avantages. L'usage de la déclaration de projet pour le développement des énergies renouvelables doit rester parcimonieux de manière à ne pas remettre en cause au coup par coup le parti d'aménagement initialement retenu.

POUR LES COMMUNES NE DISPOSANT PAS D'UN PLU

Les autorisations d'urbanisme sont délivrées au regard des règles générales d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables (RNU) aussi tout projet d'installation peut être accepté s'il respecte ce cadre, à condition qu'il ne porte pas atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R. 111-27 du code de l'urbanisme), ne compromette pas « les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols » (article R. 111-14), ne porte pas atteinte à la sécurité publique (article R. 111-2).

POUR LES COMMUNES DISPOSANT D'UNE CARTE COMMUNALE

En vertu de l'article L161-4, la carte communale permet de délimiter « les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception [...] des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ». Les installations photovoltaïques sont donc possibles si elles prennent place au sein de l'enveloppe constructible ou en dehors de cette dernière selon les conditions évoquées ci-dessus. Dans les deux cas, l'instruction des projets se fait alors en vertu des règles générales d'urbanisme (RNU).

POUR LES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE MONTAGNE

Les installations photovoltaïques au sol devront être implantées en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions existants en vertu de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme). Elles ne pourront bénéficier de la dérogation prévue au sein de cet article, n'étant pas considérées comme incompatibles avec le voisinage des zones habitées (voir jurisprudence ci-dessous).

Par exception, il est toutefois possible de réaliser ces projets en discontinuité de l'existant sous réserve de l'existence d'une étude spécifique jointe au PLU ou au SCOT en vertu de l'article L. 122-7.



Jurisprudence :

CE, 8 février 2017, n°395464 : pour le Conseil d'État « il appartient à l'administration [...] d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux ».

CE, 7 octobre 2015, n°380468 : pour le Conseil d'Etat, un projet d'installation de parc photovoltaïque « n'est pas incompatible avec le voisinage des zones habitées ».

QUELLES REGLES AU REGARD DES AUTORISATIONS DROITS DU SOL ?

ES : emprise au sol DP : déclaration de projet PC : permis de construire

H : hauteur P : puissance kWc : kilowatt crête

LES RÈGLES RELATIVES AUX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

en droit commun		en : <ul style="list-style-type: none"> • site patrimonial remarquable • abords de monument historique • site classé ou en instance de classement • réserve naturelle (voir liste des activités autorisées) • cœur d'un parc national ou d'un futur parc national 		
pas de formalité	DP	PC	DP	PC
H ≤ 1,80m et P < 3 kWc	Cas 1 : 3 kWc < P ≤ 250 kWc Cas 2 : H > 1,80m et P < 3 kWc	P > 250 kWc	P < 3 kWc	P ≥ 3 kWc

LES RÈGLES RELATIVES AUX OMBRIÈRES PHOTOVOLTAÏQUES

en droit commun		en : <ul style="list-style-type: none"> • site patrimonial remarquable • abords de monument historique • site classé ou en instance de classement • réserve naturelle (voir liste des activités autorisées) • cœur d'un parc national ou d'un futur parc national 		
pas de formalité	DP	PC	DP	PC
ES ≤ 5m ²	5m ² < ES ≤ 20m ²	ES > 20m ²	ES ≤ 20m ²	ES > 20m ²

QUEL SERVICE INSTRUCTEUR ?

POUR LES CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES AU SOL

La compétence de l'Etat pour les centrales solaires au sol dépend de la destination principale de l'installation : « ouvrage de production d'énergie dont l'énergie n'est pas principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur ».

- En dehors des cas d'autoconsommation, les centrales solaires produisent une énergie qui n'est pas principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur. Pour cette raison, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le préfet et non le maire (article R.*422-2 CU). L'instruction du dossier est confiée aux services de la DDT.

Néanmoins, en application du principe de « guichet unique » et pour garantir la bonne information des territoires, le dépôt du dossier s'effectue auprès de la ou les mairie(s) de(s) commune(s) concernée(s). Le dossier est transmis aux services de l'Etat dans la semaine suivant le dépôt.



Il est recommandé au porteur de projet d'indiquer à la DDT que le dossier a été déposé en mairie(s).

- Dans les cas de l'autoconsommation, où l'ensemble de la production est destiné à une utilisation directe par le demandeur, l'autorité compétente est le maire.

POUR LES OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES

Les projets de centrales solaires au sol se distinguent des panneaux solaires placés sur ombrières ou sur serres puisque la destination principale de ces derniers n'est pas la production d'énergie mais la création d'un espace abrité. Ce type de destination relève de la compétence d'urbanisme de droit commun, donc de la commune dès lors qu'elle dispose d'un document d'urbanisme.

CONTACTS

CONTACT CODE DE L'URBANISME

SI LE PERMIS EST INSTRUIT PAR L'ETAT

DDT du Rhône
Service Planification Aménagement et Risques
ddt-spar@rhone.gouv.fr

SI LE PERMIS EST INSTRUIT PAR LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE

Service instructeur de la collectivité compétente



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*